

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 249.655 du 1^{er} février 2021

A. 225.570/XV-3779

En cause : 1. **DEL COURT** Olivier,
 2. **DEL COURT** Ségolène,
 ayant élu domicile
 chaussée de Bruxelles 142/D011
 6040 Jumet,

contre :

la ville de Charleroi, représentée
par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Evrard DE SCHIETERE DE LOPHEM, avocat,
place Flagey 7
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête, introduite le 28 juin 2018, Olivier Delcourt et Ségolène Delcourt, demandent l'annulation partielle de la décision du collège communal de la ville de Charleroi du 30 avril 2018, « d'inscrire d'office dans les registres de la population Mademoiselle Delcourt Ségolène [...] à Charleroi, section de Jumet, chaussée de Bruxelles n° 142/D011 [...] » et de « rétro-activer l'inscription à la date [du] 26 juillet 2016 ».

Par la même requête, les requérants demandent que leur soit accordée une indemnité réparatrice évaluée à 4855,92 euros.

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base des articles 12 et 25/3 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties requérantes le 22 juin 2020.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section, a rédigé une note le 18 novembre 2020 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 1^{er} décembre 2020, le greffe a notifié aux parties requérantes que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

Les parties requérantes n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendues, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande, tout en réduisant le montant accordé à 140 euros, conformément à l'article 30/1, § 2, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les parties requérantes supportent les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros et l'indemnité de procédure de 140 euros accordée à la partie adverse, à concurrence de la moitié chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le 1^{er} février 2021 par :

Pascale Vandernacht,
Caroline Hugé,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline Hugé

Pascale Vandernacht